



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 79 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2013206-0004 - arrêté interpréfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons	1
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2013210-0001 - arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Sommières.	7
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013206-0004

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 25 Juillet 2013**

DDTM

arrêté interpréfectoral portant modification de
la composition de la commission locale de
l'eau du SAGE des Gardons



LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Brigitte Château
Tél. : 04.66.62.63.61
Mél : brigitte.chateau@gard.gouv.fr

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°
Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE des Gardons**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet de la Lozère,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°01-00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux des Gardons ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Gard-Lozère n°2011-130 du 10 mai 2011 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons ;

Considérant la fusion de certaines communautés de communes suite à la réforme territoriale ;

Considérant le renouvellement de six membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux, ainsi que le renouvellement de 3 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard et M. le secrétaire général de la préfecture de Lozère ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

La composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons est modifiée suite au remplacement du représentant de la Chambre d'Agriculture du Gard, de la Chambre d'Agriculture de la Lozère, du représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Alès-Cévennes, à l'intégration de deux représentants supplémentaires de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, et constituée comme suit :

1 - Collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- **Représentants de la région et des départements**

Représentants du conseil régional Languedoc-Roussillon :

- M. Jean-Paul BORE
- M. Fabrice VERDIER

Représentants du conseil général du Gard :

CANTON	REPRESENTANT
Saint Jean du Gard	M. Lucien AFFORTIT
Lédignan	Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT
Anduze	Mme Geneviève BLANC
Vézénobres	M. Gérard GAROSSINO
Lasalle	M. Rémi MENVIEL

Représentant du conseil général de la Lozère :

CANTON	REPRESENTANT
Barre des Cévennes	Mme Michèle MANOA

- **Représentants des communes du Gard :**

COMMUNE	REPRESENTANT
Comps	M. Jacques LEROY
Saint Dézéry	M. Michel POINDRON

- **Représentants des établissements publics locaux :**

ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL	REPRESENTANT
Communauté d'agglomération Nîmes métropole	M. Jacques BOLLEGUE
Communauté de communes du pays d'Uzès	M. Bernard COMTE
Communauté de communes du Pont du Gard	M. Gérard PEDRO
Communauté de communes Leins Gardonnenque	M. Georges GAL
Communauté d'agglomération Alès-Agglomération	M. Claude BONNAFOUX
	M. Alain BEAUD
	M. Claude CHAPON
	M. Philippe RIBOT
Communauté de communes Pays du Grand'Combien	M. Joseph PEREZ
Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons	M. Gérard CROUZAT
Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes	M. Eric BESSAC
Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes	M. François ABBOU
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons	M. Jacques LAYRE
Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Sud du Gard	M. Bernard CLEMENT
Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Uzège Pont du Gard	M. Christian CHABALIER
Syndicat mixte Pays des Cévennes	M. Max ROUSTAN
Syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon	M. Yannick LOUCHE
Syndicat mixte d'aménagement, de protection, de mises en valeur du massif et des gorges du Gardon	Mme Lydie LINGLIN
Syndicat des eaux de Tornac – Massillargues - Atuech	M. Olivier JAUSSAUD
Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène	M. François GILLES

2 - Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

ORGANISME	REPRESENTANT
Chambre d'agriculture du Gard	M. Jean Louis PORTAL
Chambre d'agriculture de la Lozère	M. Denis PIT
Fédération régionale de la coopération vinicole Languedoc Roussillon - Antenne du Gard	M. Vincent TROUILLAS
Fédération Gardoise des Vignerons Indépendants	M. Sylvain OZIL
Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) Bio Gard	M. Patrick VANUXEEM
Chambre de Commerce et d'Industries (CCI) Alès-Cévennes	M. Jean-Paul BOURNONVILLE
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM)	M. Bruno MAESTRI
Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal d'irrigation du Mazauric	M. Jean-Claude MARTIN
Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal d'irrigation de Beaucaire	M. Laurent BERNAVON
Gard Nature	M. Jean-Laurent HENTZ

Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN)	M. Joseph ROCHELEMAGNE
Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM)	M. Jonathan DELHOM
Club Cévenol	M. Christian REBOTIER
Association Nature et Progrès Gard	M. Louis JULIAN
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Yves MEJEAN
Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Michel DELPORTE
Comité départemental du tourisme du Gard	M. Claude REZZA
Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon	M. David ISSARTE
Comité Départemental du Gard de Canoë-kayak	M. William BRISSON
La Bambouseraie	Mme Muriel NEGRE
Consommation, Logement, Cadre de vie (CLCV)	M. Jean-François DIDON LESCOT

3 - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

ORGANISME
M. le Préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard
M. le Préfet de la Lozère, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère
M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant
M. le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard ou son représentant
M. le Président du Parc National des Cévennes ou son représentant

Article 2 :

Les articles n°3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2011-130-005 du 10 mai 2011 sont inchangés.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture de la Lozère, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 5 :

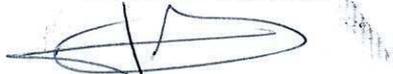
Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission.

Fait à Nîmes, le **5 JUIL. 2013**

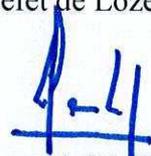
Fait à Mende, le **25 JUIL. 2013**

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le Préfet de Lozère


Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013210-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 29 Juillet 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Sommières.

PREFET DU GARD

Arrêté N°.....
**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
PSMV du secteur sauvegardé de Sommières**

Le préfet du Gard,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 641-1 et 2 ; D. 611-17 et D. 612-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et 2, R. 313-1 à 22 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°000724 relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Sommières, porté par la commune de Sommières, et réceptionné le 15 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2013 ;

Considérant que le PSMV a pour objet la mise en valeur et l'aménagement du centre historique de Sommières visant à préserver le patrimoine architectural ancien et à maîtriser le renouvellement urbain à l'échelle de chaque bâti et espace naturel ;

Considérant que le PSMV porte sur une superficie de 59,83 hectares dont la moitié constituée d'un tissu urbain particulièrement dense ;

Considérant que le PSMV a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la ville de Sommières ;

Considérant les objectifs de développement durable du PSMV et l'établissement de règles en particulier de protection contre les crues du Vidourle notamment en matière d'aménagement et de limitation de la population en zone d'aléa ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le porteur du plan et des connaissances disponibles à ce stade, les orientations retenues ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de PSMV du secteur sauvegardé de Sommières est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le 29 JUIL. 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30 045 Nîmes cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).